

CONSEIL MUNICIPAL

Séance inaugurale du vendredi 28 mars 2014

L'an deux mil quatorze, le vingt-huit mars à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal se sont réunis à l'Hôtel de Ville, dans la salle des délibérations, convoqués par écrit en date du vingt-quatre mars 2014.

Etaient présents : CLAIREAUX Karine, LEBAILLY Patrick, ANDRIEUX Rachel, DETCHEVERRY Martin, LETOURNEL Gisèle, ARROSSAMENA Claude, BRIAND Joanne, DURAND Sébastien, LE SOAVEC Karine, ARTHUR Bruno, ALVAREZ MAGANA Ursula, HEBDITCH Yvon, LE SOAVEC Lydia, LEGENTIL Olivier, GUIBERT Véronique, DISNARD Joël, BECHET Monique, LUCAS Mike, ENGUEHARD Valérie, ROUAULT Michel, DODEMAN Myriam, SALOMON Yvon, CAMBRAY Yannick, LEGASSE Maïté, GOINEAU Renaud, VIGNEAU Tatiana, LAFITTE Oswen, POIRIER Nathalie

Etaient absents : BORTHAIRE Cédric

Avaient donné pouvoir : BORTHAIRE Cédric à CAMBRAY Yannick

Secrétaire de séance : LUCAS Mike

La séance est ouverte.

Avant que la parole ne soit donnée à Monsieur ROUAULT, doyen du Conseil Municipal, Madame Karine CLAIREAUX procède à l'installation des conseillers municipaux :

Madame CLAIREAUX : Mesdames et Messieurs, en ma qualité de Maire sortant et suite aux élections de dimanche dernier, il me revient d'installer le nouveau Conseil municipal.

Pour la liste CAP SUR L'AVENIR ayant obtenu 47.06 % des suffrages, sont appelés à siéger : M. CAMBRAY Yannick, Mme LEGASSE Maïté, M. GOINEAU Renaud, Mme VIGNEAU-URTIZBEREA Tatiana, M. LAFITTE Oswen, Mme POIRIER (ARROSSAMENA) Nathalie, M. BORTHAIRE Cédric.

Pour la liste ENSEMBLE POUR CONSTRUIRE, ayant obtenu 52.94 % des voix, sont appelés à siéger, outre moi-même, M. LEBAILLY Patrick, Mme POUEITH ANDRIEUX Rachel, M. DETCHEVERRY Martin, Mme LETOURNEL Gisèle, M. ARROSSAMENA Claude, Mme BRIAND Joanne, M. DURAND Sébastien, Mme LE SOAVEC Karine, M. ARTHUR Bruno, Mme ALVAREZ MAGANA Ursula, M. HEBDITCH Yvon, Mme LE SOAVEC Lydia, M. LEGENTIL Olivier, Mme GUIBERT Véronique, M. DISNARD Joël, Mme BECHET Monique, M. LUCAS Mike, Mme ENGUEHARD Valérie, M. ROUAULT Michel, Mme DODEMAN (FAUGLAS) Myriam, M. SALOMON Yvon.

La parole est donnée à M. Michel ROUAULT, doyen de l'assemblée.

Monsieur ROUAULT demande à M. Mike LUCAS d'assurer le secrétariat de séance, puis s'adresse à l'assemblée en ces termes :

« Mesdames et Messieurs,

Permettez moi de même de souhaiter la bienvenue à celles et ceux qui, comme moi, sont ici des nouveaux venus et de saluer le retour de conseillers ayant déjà siégé lors d'une ou plusieurs mandatures précédentes.

Sans plus attendre, je vais procéder réglementairement, à la lecture des extraits du Code Général des Collectivités relatifs à l'élection du Maire.

ARTICLE L.2122-1

Il y a, dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal.

ARTICLE L.2122-4

Le Conseil Municipal élit le Maire et les Adjointes parmi ses membres au scrutin secret et à la majorité absolue.

Nul ne peut être élu maire, s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus.

Les fonctions de maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électorales suivantes : président d'un conseil régional, président d'un conseil général.

Les fonctions de maire sont également incompatibles avec celles des membres de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France.

Tout maire exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par les deuxième et troisième alinéas cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de maire. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive.

ARTICLE L.2122-5

Les agents des administrations financières ayant à connaître de la comptabilité communale, de l'assiette, du recouvrement ou du contrôle de tous impôts et taxes ne peuvent être maires ou adjoints, ni en exercer même temporairement les fonctions, dans toutes les communes qui, dans leur département de résidence administrative, sont situées dans le ressort de leur service d'affectation.

La même incompatibilité est opposable dans toutes les communes du département où ils sont affectés aux comptables supérieurs du Trésor et aux chefs de services départementaux des administrations financières.

Elle est également opposable dans toutes les communes de la région ou des régions où ils sont affectés aux trésoriers-payeurs généraux chargés de régions et aux chefs de services régionaux des administrations financières.

ARTICLE L.2122-7

Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

ARTICLE L.2122-8

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil municipal.

Sans plus attendre, je vous propose, mes chers collègues, de procéder à l'élection du Maire.
Je vous remercie de votre attention.

Qui est candidat au poste de Maire ?

Mme CLAIREAUX : Je suis candidate.

Monsieur ROUAULT : Mes chers collègues, je vous invite à déposer dans l'urne prévue à cet effet votre bulletin de vote.

Nous avons reçu une procuration, de M. BORTHAIRE Cédric, pour M. Yannick CAMBRAY.

Les conseillers procèdent, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection du Maire.

Election du Maire :

Chaque conseiller municipal, a remis fermé au président, son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Résultat du premier tour de scrutin

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne

Bulletins nuls
Suffrages exprimés

Majorité absolue

12

Ont obtenu :

Mme CLAIREAUX Karine	voix (22)
M.	voix ()
M.	voix ()
M.	voix ()

Mme CLAIREAUX Karine ayant obtenu la majorité absolue a été proclamée Maire et immédiatement installée dans ses fonctions.

Mme CLAIREAUX Karine ayant obtenu la majorité absolue est proclamée Maire et immédiatement installée.

(Applaudissements).

Monsieur ROUAULT : Madame le Maire, si vous voulez bien reprendre votre place.

Discours du Maire, Mme Karine CLAIREAUX :

Mesdames, Messieurs les Conseillers Municipaux,
Madame la représentante du Directeur des Finances Publiques,
Mesdames et Messieurs,

Permettez-moi, conformément à la tradition, de débiter cette allocution en vous remerciant, mes chers collègues, de la confiance que vous venez de m'accorder en m'élisant Maire.

Je souhaite aussi, à travers vous, remercier tous les électeurs qui ont bien voulu nous apporter leurs suffrages et sans qui nous ne serions pas là ce soir.

Je suis particulièrement honorée de la confiance dont ont fait preuve les électrices et électeurs de Saint-Pierre à notre égard. Elle démontre que, contrairement à ce que nous avons parfois entendu pendant la campagne, le travail effectué durant les mandatures précédentes a été compris et apprécié à sa juste valeur et ce, malgré une conjoncture économique difficile. Elle est aussi la preuve que nos propositions ont rassemblé une large majorité.

Ce résultat est d'autant plus satisfaisant qu'il démontre que, non seulement nous n'avons pas perdu une seule voix depuis 2008, mais nous les avons consolidées. Le report des voix d' « Archipel Demain » sur « Cap sur l'Avenir » n'aura pas suffi à nous faire perdre. Cette manœuvre aura même finalement eu l'effet inverse de celui espéré par nos adversaires. Le mouvement « Ensemble pour Construire » est donc élu, et bien élu, pour les six prochaines années.

Je salue les femmes et les hommes d'engagement qui sont avec moi sur cette liste. A voir leur implication dans l'élaboration du programme électoral et **durant la** campagne, je sais pouvoir compter sur eux pour toute la durée du mandat.

Notre programme, vous le connaissez, je n'y reviendrai donc pas. Nous devons continuer le travail en menant à bien tous les projets, ceux déjà initiés et les nouveaux, tous aussi importants pour la Commune et ses habitants.

Afin de **conduire** notre action, il faudra le concours de tous car il ne sort rien de bon **ni de la discorde ni de la division**. Nous pouvons avoir des points de vue différents, mais une fois les décisions prises, nous devons y travailler tous ensemble. Nous devons faire une force de nos différences.

Mon appel va à l'ensemble des conseillers en espérant de chacun de vous un comportement exemplaire et un état d'esprit digne de la place qui est maintenant la sienne.

Mesdames et messieurs les conseillers municipaux, une campagne électorale s'est achevée dimanche. Une nouvelle mandature commence. Toutes celles et tous ceux qui ont été élus dimanche aiment leur ville et souhaitent servir. Ils méritent le respect. Tous, vous représenterez Saint-Pierre demain. Faites-le avec fierté et dignité.

Les élus de l'opposition sont des élus à part entière. Leurs interventions pourront, s'ils le souhaitent, participer à la construction des politiques publiques engagées et conduites par la majorité.

Le Maire et le Conseil Municipal représentent l'ensemble des citoyens, y compris ceux qui n'ont pas voté pour nous. Le Maire doit s'inscrire dans une démocratie ouverte dénuée de toute hostilité partisane. C'est ce à quoi je me suis toujours attachée en tant que Maire.

Je profite de l'occasion qui m'est donnée pour saluer l'engagement des équipes municipales, je compte sur elles pour nous aider à continuer le travail que nous devons accomplir au profit de la population.

Avant de passer à la suite de l'ordre du jour, je voudrais très officiellement remercier mes colistiers, en ayant une pensée particulière pour celles et ceux qui, malheureusement ne siègeront pas, dans l'immédiat tout du moins. Je souhaite **cependant qu'ils continuent** de s'investir à nos côtés. Nous avons tous travaillé sur le programme grâce auquel nous avons été élus, nous aurons encore besoin de vous pour le réaliser.

Mes remerciements vont également à toutes les personnes qui, de près ou de loin, se sont **mobilisées** à nos côtés durant la campagne. Avec mes colistiers, elles ont su m'insuffler l'énergie nécessaire pour affronter des moments parfois difficiles. Notre victoire, cette fois-ci comme les précédentes, c'est aussi la leur.

Je n'oublie pas bien entendu ma famille, mes proches, mes amis, qui ont toujours été présents, attentifs et d'un réel soutien. Je leur en suis profondément reconnaissante.

Pour nous tous ici présents ce soir, le temps de la campagne est terminé, et nous devons travailler et agir « comme un seul homme ».

La tâche est lourde, nous le savons. Mais l'énergie et la détermination sont au rendez-vous.

Encore merci de votre soutien !

(applaudissements)

Discours de M. Yannick CAMBRAY, Conseiller municipal de Cap sur l'Avenir :

Madame le Sénateur-Maire,
Mesdames et Messieurs,
Cher(e)s Collègues,

Après une campagne électorale que l'on peut qualifier de "propre" - ce dont je me réjouis - durant laquelle nous avons souhaité présenter aux électrices et électeurs de Saint-Pierre un choix d'équipe et de projets, nous voici aujourd'hui réunis pour la première réunion de cette nouvelle mandature.

Au vu du résultat pour le moins serré à l'issue de ce scrutin, face à une équipe sortante qui semblait pourtant bien installée depuis 13 ans, permettez-moi de souligner ma satisfaction personnelle en tant que tête de liste - une première pour moi - mais aussi celle de mes colistiers ici présents, puisque c'est sans hésiter qu'ils ont décidé d'honorer leur rang en participant aux débats de cette Assemblée. Aucune défection n'est intervenue dans nos rangs pour siéger dans ce que l'on appelle communément l'opposition, et c'est aussi un fait marquant que je tenais ici à relever.

C'est donc, vous l'aurez compris, avec une fierté certaine que nous siégeons aujourd'hui au sein du Conseil Municipal de Saint-Pierre.

Mais siéger pour quoi faire, pourrait-on s'interroger ? Voilà la vraie question à laquelle je tenais d'emblée à répondre.

Cap Sur l'Avenir a des représentants au Conseil Municipal de Saint-Pierre depuis 2001.

Lors du premier mandat, qui a couru de 2001 à 2008, notre groupe a adopté une attitude "combative", avec en chef de file, ma collègue Tania VIGNEAU.

Lors du second mandat, de 2008 à 2014, notre groupe s'est positionné en "force constructive", avec notamment Maïté LEGASSE ici présente.

Après 13 ans de participation au Conseil Municipal de Saint-Pierre, que ce soit de façon "combative" ou "constructive", force est de constater qu'aucune de nos propositions (si modeste soit-elle) n'a reçu, Mme le Sénateur-Maire, un écho favorable de votre majorité ! Aucune !

Même si nos formations politiques ont pu travailler ensemble, notamment lors des dernières cantonales - puisque nous avions pour ce scrutin une même analyse, une même vision d'un développement économique tourné vers la mer pour notre Archipel - vous n'avez cependant jamais fait preuve d'une grande ouverture en ce qui concerne la politique à mener pour la commune.

Et s'il y a une différence entre vous et nous, Madame le Sénateur-Maire, elle est là... c'est ce manque d'ouverture.

Aussi, pour cette mandature, notre mouvement se positionnera en tant que "groupe minoritaire", pas obligatoirement d'opposition, mais nous garderons toute liberté de commentaire et de critique sur les mesures et dossiers que vous présenterez lors des séances officielles du Conseil municipal.

Et si nous ne souhaitons pas siéger dans toutes les Commissions - nos 13 ans d'expérience sans y être entendus ne nous y incitent pas - nous siégerons par contre dans les deux organismes majeurs que sont le CCAS et la Régie Eau et Assainissement, d'autant que ces deux organismes disposent de budgets annexes importants, soit près de 3,6 Millions d'euros pour le CCAS et 1,2 Million d'euros pour la Régie Eau et Assainissement.

Vous pourrez donc mettre en place votre politique, Mme le Sénateur-Maire, mais nous n'hésiterons pas à vous rappeler les engagements que vous avez pris lors de ces municipales, et surtout nous nous ferons le relai, ici même, des préoccupations des habitants de Saint-Pierre.

Car si je retiens une chose de cette campagne électorale, c'est bien celle que nos concitoyens estiment que vous vous êtes trop éloignée d'eux, coupée de la réalité !

Pour en avoir discuté avec eux, ce sentiment est aussi partagé par bon nombre d'employés municipaux !

Pour terminer, Madame le Sénateur-Maire, je tiens cependant à vous féliciter pour votre élection, et je "nous" souhaite à tous, une excellente mandature.

Merci de votre attention.

(applaudissements)

PROJET DE DELIBERATION N° 1

Nombre d'Adjoints au Maire

Conformément à l'article **L2122-2 du CGCT**, le conseil municipal détermine librement le nombre des adjoints au maire sans que celui-ci puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal.

Ce pourcentage donne pour la commune de Saint-Pierre, un effectif maximum de huit adjoints au Maire.

Le Projet de délibération n° 1 a pour objet de fixer le nombre de poste d'adjoints à huit pour un effectif légal du Conseil Municipal de vingt-neuf membres.

Cette mesure prolongerait la situation antérieure et permettrait une répartition efficace du travail municipal.

Madame CLAIREAUX : Quelqu'un a-t-il des questions ? Des observations ? Je procède donc à la lecture du projet de délibération.

DELIBERATION N°

Le nombre de membres du conseil municipal en exercice est de : 29

Présents :

Procurations :

Absents :

Ont voté pour :

Ont voté contre :

Abstentions :

L'an deux mil quatorze, le vingt-huit mars à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal se sont réunis à l'Hôtel de Ville, dans la salle des délibérations, convoqués par écrit en date du vingt-quatre mars 2014.

Etaient présents :

Etaient absents :

Avaient donné pouvoir :

Secrétaire de séance :

Objet : Fixation du nombre de postes d'adjoints au Maire.

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu l'exposé de son président.

APRES EN AVOIR DELIBERE

Décide de fixer à huit le nombre des adjoints conformément à l'article L2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ainsi fait et délibéré en Conseil Municipal, le vingt-huit mars deux mil quatorze.

Le Secrétaire,

Le Président,

Je mets cette délibération aux voix. Qui est contre ? Qui s'abstient ? La délibération est adoptée à la majorité.

ELECTION DES ADJOINTS AU MAIRE

Article L2122-1 du Code Général des Collectivités Territoriales : « Il y a, dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal ».

Article L2122-4 : Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret à la majorité absolue.

Article L2122-5 : Les agents des administrations financières ayant à connaître de la comptabilité communale, de l'assiette, du recouvrement ou du contrôle de tous impôts et taxes ne peuvent être maires ou adjoints, ni en exercer même temporairement les fonctions, dans toutes les communes qui, dans leur département de résidence administrative, sont situées dans le ressort de leur service d'affectation.

La même incompatibilité est opposable dans toutes les communes du département où ils sont affectés aux comptables supérieurs du Trésor et aux chefs de services départementaux des administrations financières.

Elle est également opposable dans toutes les communes de la région ou des régions où ils sont affectés aux trésoriers payeurs généraux chargés des régions ou aux directeurs de services régionaux chargés des administrations.

Article L2122-6 : Les agents salariés du maire ne peuvent être adjoints si cette activité salariée est directement liée à l'exercice du mandat de maire.

Article L2122-7-2 (loi 2013-403 du 17/5/2013) : Dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre de candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un.

Si après deux tours de scrutin aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité des suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

En cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu selon les règles prévues à l'article L2122-7.

Madame CLAIREAUX : Une liste a été déposée, celle d'Ensemble pour Construire. Y en a-t-il une autre ?

Alors, pour être peut-être plus pragmatique et plus rapide, mais chacun s'exprimera sur le sujet, je vous propose, pour la désignation des adjoints, comme pour les commissions qui suivront, que nous puissions voter à main levée plutôt que d'avoir systématiquement un vote à bulletin secret. Qu'en pensez-vous ? Pas de souci ? D'accord, donc nous avons une liste « ENSEMBLE POUR CONSTRUIRE » qui comprend :

M. LEBAILLY Patrick
Mme ANDRIEUX Rachel
M. ARROSSAMENA Claude
Mme BRIAND Joanne
M. DETCHEVERRY Martin
Mme LETOURNEL Gisèle
M. DURAND Sébastien
Mme LE SOAVEC Karine

Qui est contre ? Qui s'abstient ?

Résultat

Liste « ENSEMBLE POUR CONSTRUIRE ».....	22
Abstentions	7
Suffrages exprimés	29
Majorité absolue	12

Ont obtenu : Liste « ENSEMBLE POUR CONSTRUIRE »..... voix (22)

La liste « ENSEMBLE POUR CONSTRUIRE » ayant obtenu la majorité absolue, les membres la constituant sont proclamés Adjoint.

M. LEBAILLY Patrick..... en qualité de 1^{er} adjoint.
Mme ANDRIEUX Rachel en qualité de 2^{ème} adjoint.
M. ARROSSAMENA Claude..... en qualité de 3^{ème} adjoint.
Mme BRIAND Joanne..... en qualité de 4^{ème} adjoint.
M. SALOMON Yvon en qualité de 5^{ème} adjoint.
Mme LETOURNEL Gisèle en qualité de 6^{ème} adjoint.
M. DISNARD Joël..... en qualité de 7^{ème} adjoint.
Mme LE SOAVEC Lydia. en qualité de 8^{ème} adjoint.

Monsieur CAMBRAY : Pourrions-nous avoir une copie de la liste, Madame le Maire, s'il vous plaît ?

Madame CLAIREAUX : Oui, bien sûr. Maintenant ou après ?

Monsieur CAMBRAY : après.

Madame CLAIREAUX : Mesdames et Messieurs, vous venez d'être élus adjoints.

(applaudissements)

Madame CLAIREAUX : Pour votre information, voici les délégations aux adjoints :

- 1er Adjoint, Patrick LEBAILLY, Finances et de l'administration générale
- 2e Adjoint, Rachel ANDRIEUX, Action Sociale
- 3e Adjoint, Claude ARROSSAMENA, Personnel et formation professionnelle
- 4e Adjoint, Joanne BRIAND, Urbanisme et aménagement
- 5e Adjoint, Martin DETCHEVERRY, Développement durable, environnement, eaux et énergie
- 6e Adjoint, Gisèle LETOURNEL, Vie scolaire, petite enfance et protection de la jeunesse
- 7e Adjoint, Sébastien DURAND, Communication
- 8e Adjoint, Karine LE SOAVEC, Vie culturelle

PROJET DE DELIBERATION N° 2

Adoption du Règlement Intérieur du Conseil Municipal

La loi d'orientation du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République a prévu l'obligation pour les conseils municipaux des communes de plus de 3500 habitants de se doter d'un règlement intérieur qui doit être adopté dans les six mois qui suivent son installation.

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le conseil municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Aussi, ce règlement ne doit-il porter que sur des mesures concernant le fonctionnement du conseil municipal ou qui ont pour objet de préciser les modalités et les détails de ce fonctionnement.

La loi du 6 février 1992 impose néanmoins au conseil municipal l'obligation de fixer dans son règlement intérieur les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire, les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés prévus à l'article L.2121-12 du Code

général des collectivités territoriales (CGCT), ainsi que les règles de présentation, d'examen et la fréquence des questions orales.

Le Projet de délibération n° 2 a pour objet d'adopter le règlement intérieur du Conseil Municipal de la Ville de Saint-Pierre.

<p><u>REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL</u> <u>DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE</u></p>

TITRE I : REUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 1 : Périodicité des séances

Article L. 2121-7 CGCT : Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre. Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet. Par dérogation aux dispositions de l'article L. 2121-12, dans les communes de 3 500 habitants et plus, la convocation est adressée aux membres du conseil municipal trois jours francs au moins avant celui de cette première réunion.

Article L. 2121-9 CGCT : Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice dans les communes de 3 500 habitants et plus. En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.

Article 2 : Convocations

Article L. 2121-10 CGCT : Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée par écrit, sous quelque forme que ce soit, au domicile des conseillers municipaux, sauf s'ils font le choix d'une autre adresse.

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient en principe à l'Hôtel de Ville.

Article L. 2121-12 CGCT : *Dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal. Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.*

Article 3 : Ordre du jour

Le maire fixe l'ordre du jour.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Article 4 : Accès aux dossiers

Article L. 2121-13 CGCT : Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Article L. 2121-12 alinéa 2 CGCT : Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Article L. 2121-26 CGCT : Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux. Chacun peut les publier sous sa responsabilité. La communication des documents mentionnés au premier alinéa, qui peut être obtenue aussi bien du maire que des services déconcentrés de l'Etat, intervient dans les conditions prévues par l'article 4 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978. Les dispositions du présent article s'appliquent aux établissements publics administratifs des communes.

Durant les 5 jours précédant la séance, les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers en mairie uniquement et aux heures ouvrables.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale, devra se faire sous couvert du maire ou de l'adjoint délégué, sous réserve de l'application de l'article L.2121-12 alinéa 2 ci-dessus.

Article 5 : Questions orales

Article L. 2121-19 CGCT : Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Dans les communes de 3.500 habitants et plus, le règlement intérieur fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen de ces questions. A défaut de règlement intérieur, celles-ci sont fixées par une délibération du conseil municipal.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général.

Elles ne donnent pas lieu à des débats, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

Lors de chaque séance du conseil municipal, les conseillers municipaux peuvent poser des questions orales auxquelles le maire ou l'adjoint délégué compétent répond directement.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifie, le maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du conseil municipal spécialement organisée à cet effet.

Si l'objet des questions orales le justifie, le maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées.

Article 6 : Questions écrites

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale.

TITRE II : COMMISSIONS ET COMITES CONSULTATIFS

Article 7 : Commissions municipales

Article L. 2121-22 CGCT : Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres. Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché. Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Les commissions permanentes figurent dans le tableau suivant.

Le nombre de membres indiqué ci-dessous exclut le maire.

COMMISSION	NOMBRE
Commission Finances et Vie économique	10 membres
Commission Développement durable, Environnement et Energie	10 membres
Commission Vie locale et Animation	10 membres
Commission Circulation, Sécurité routière et Signalétique	10 membres
Commission Vie culturelle	10 membres
Commission Urbanisme et Gestion de l'espace public	10 membres
Commission des Impôts Fonciers	5 membres
Commission pour l'accessibilité aux personnes handicapées	5 conseillers

Article 8 : Fonctionnement des commissions municipales

Le conseil municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siégeront.

La désignation des membres des commissions est effectuée au scrutin secret, elle pourra se faire à main levée si le conseil municipal le décide à l'unanimité.

Lors de la première réunion, les membres de la commission procèdent à la désignation du vice-président.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal.

Chaque conseiller aura la faculté d'assister, en sa qualité d'auditeur, aux travaux de toute commission autre que celle dont il est membre après en avoir informé son président 3 jours au moins avant la réunion.

La commission se réunit sur convocation du maire ou du vice-président. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller 8 jours avant la tenue de la réunion.

Les séances des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions.

Elles statuent à la majorité des membres présents.

Elles élaborent un rapport sur les affaires étudiées. Ce rapport est communiqué à l'ensemble des membres du conseil.

Article 9 : Commissions d'appels d'offres

Article 22 du Code des marchés publics : Pour les collectivités territoriales et les établissements publics locaux, à l'exception des établissements publics sociaux ou médico-sociaux sont constituées une ou plusieurs commissions d'appel d'offres à caractère permanent. Une commission spécifique peut aussi être constituée pour la passation d'un marché déterminé. Ces commissions d'appel d'offres sont composées des membres suivants : (...)

I.3° Lorsqu'il s'agit d'une commune de 3 500 habitants et plus, le maire ou son représentant, président, et cinq membres du conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

II. - Dans tous les cas énumérés ci-dessus, il est procédé, selon les mêmes modalités, à la désignation ou à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires. (...)

III. - Pour les collectivités mentionnées aux (...) 3° I, l'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la commission d'appel d'offres par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste. Le remplacement du suppléant, ainsi devenu membre titulaire, est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier.

Il est procédé au renouvellement intégral de la commission d'appel d'offres lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir, dans les conditions telles que prévues à l'alinéa précédent, au remplacement des membres titulaires auxquels elle a droit.

IV. - Ont voix délibérative les membres mentionnés au I. En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

V. - La commission d'appel d'offres peut faire appel au concours d'agents du pouvoir adjudicateur compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

Article 23 du Code des marchés publics : *Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres :*

- Un ou plusieurs membres du service technique compétent du pouvoir adjudicateur ou d'un autre pouvoir adjudicateur pour suivre l'exécution des travaux ou effectuer le contrôle de conformité lorsque la réglementation impose le concours de tels services ou lorsque le marché porte sur des travaux subventionnés par l'Etat ;

- Des personnalités désignées par le président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation.

Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission d'appel d'offres, le comptable public et un représentant du service en charge de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Article 25 du Code des marchés publics : *Les convocations aux réunions de la commission mentionnée aux articles 8, 22 et 23 ou du jury sont adressées à leurs membres au moins cinq jours francs avant la date prévue pour la réunion.*

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents.

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission d'appel d'offres ou le jury est à nouveau convoqué. Ils se réunissent alors valablement sans condition de quorum.

La commission d'appel d'offres ou le jury dresse procès-verbal de ses réunions. Tous les membres de la commission ou du jury peuvent demander que leurs observations soient portées au procès-verbal.

En cas d'urgence impérieuse prévue au 1° du II de l'article 35, le marché peut être attribué sans réunion préalable de la commission d'appel d'offres.

Les conditions d'intervention de cette commission sont régies conformément aux dispositions du Code des marchés publics.

TITRE III : TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 10 : Présidence

Article L. 2121-14 CGCT : *Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace.*

Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président.

Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion; mais il doit se retirer au moment du vote.

Article L. 2122-8 CGCT : *La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.*

Pour toute élection du maire ou des adjoints, les membres du conseil municipal sont convoqués dans les formes et délais prévus aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12. La convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.

Avant cette convocation, il est procédé aux élections qui peuvent être nécessaires lorsque le conseil municipal est incomplet.

Si, après les élections, de nouvelles vacances se produisent, le conseil municipal procède néanmoins à l'élection du maire et des adjoints, à moins qu'il n'ait perdu le tiers de ses membres.

Toutefois, quand il y a lieu à l'élection d'un seul adjoint, le conseil municipal peut décider, sur la proposition du maire, qu'il y sera procédé sans élections complémentaires préalables, sauf dans le cas où le conseil municipal a perdu le tiers de son effectif légal.

Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge

conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Lors de la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire, si le doyen d'âge est valablement empêché, ou s'il refuse de présider la séance, la présidence revient au membre du conseil municipal qui le suit immédiatement en âge, sous réserve cependant, dans la seconde hypothèse, que le refus du doyen d'âge ne soit constitutif d'aucune manœuvre

Article 11 : Quorum

Article L. 2121-17 CGCT : Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Article 12 : Mandats

Article L. 2121-20 CGCT : Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Le mandataire remet la délégation de vote ou mandat au président de séance lors de l'appel du nom du conseiller empêché. La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 13 : Secrétariat de séance

Article L. 2121-15 CGCT : Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le secrétaire de séance assiste le maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès verbal de séance.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

Article 14 : Accès et tenue du public

Article L. 2121-18 CGCT : Les séances des conseils municipaux sont publiques.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Article 15 : Enregistrement des débats

Article L. 2121-18 alinéa 3 CGCT : Sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article L. 2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Article 16 : Séance à huis clos

Article L. 2121-18 alinéa 2 CGCT : Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du conseil municipal. Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 17 : Police de l'assemblée

Article L. 2121-16 CGCT : Le maire a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

Il appartient au maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

Tout Conseiller Municipal qui proférera des insultes ou menacera un collègue, un membre du public, ou un tiers, même absent, sera expulsé pour la durée de la séance.

Tout Conseiller qui, sans excuse suffisante, a manqué trois séances consécutives du Conseil ou qui a troublé l'ordre à trois reprises sans tenir compte des avertissements du Président peut, par décision de l'assemblée, être exclu du Conseil pour un temps déterminé ou pour toute la durée de son mandat.

TITRE IV : DEBATS ET VOTES DES DELIBERATIONS

Article L. 2121-29 CGCT : Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.

Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'État dans le département.

Lorsque le conseil municipal, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre.

Le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.

Article 18 : Déroulement de la séance

Le maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour. Il soumet à l'approbation du conseil municipal les points urgents (au nombre de cinq maximum) qui ne revêtent pas une importance capitale et qu'il propose d'ajouter à l'examen du conseil municipal du jour.

Le maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Il demande au conseil municipal de nommer le secrétaire de séance. Le maire aborde les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation. Il rend ensuite compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales.

Article 19 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le maire aux membres du conseil municipal qui la demandent. Aucun membre du conseil municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du président même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande. Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écartere de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le maire qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 17.

Au delà de dix minutes d'intervention, le maire peut interrompre l'orateur et l'inviter à conclure très brièvement.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 20 : Débat d'orientation budgétaire

Article L. 2312-1 CGCT : *Le budget de la commune est proposé par le maire et voté par le conseil municipal.*

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, un débat a lieu au conseil municipal sur les orientations générales du budget de l'exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés et sur l'évolution et les caractéristiques de l'endettement de la commune, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci et dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article [L. 2121-8](#).

Le débat d'orientation budgétaire aura lieu dans le courant du mois de novembre de chaque année, lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour ou lors d'une séance réservée à cet effet. Il ne donnera pas lieu à délibération mais sera enregistré au procès verbal de séance.

Toute convocation est accompagnée d'un rapport précisant par nature les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement, ainsi que les masses des recettes et des dépenses d'investissement.

Article 21 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le président de séance. Le président peut mettre aux voix toute demande émanant de 10 membres du conseil.

Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 22 : Amendements

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil municipal.

Les amendements ou contre-projets doivent être présentés par écrit au maire. Le conseil municipal décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

Article 23 : Votes

Article L. 2121-20 CGCT : (...) *Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.*

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Article L. 2121-21 CGCT : *Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote. Il est voté au scrutin secret :*

1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;

2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Le conseil municipal vote de l'une des trois manières suivantes :

1 - à main levée,

- 2 - au scrutin public par appel nominal,
- 3 - au scrutin secret.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent, s'il est nécessaire, le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Le vote du compte administratif présenté annuellement par le maire doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Article 24 : Clôture de toute discussion

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le maire. Il appartient au président de séance seul de mettre fin aux débats. Un membre du conseil peut demander qu'il soit mis fin à toute discussion et qu'il soit procédé au vote.

TITRE V : COMPTES RENDUS DES DEBATS ET DES DECISIONS

Article 25 : Procès-verbaux

Article L. 2121-23 CGCT : Les délibérations sont inscrites par ordre de date. Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

Les séances publiques du conseil municipal sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats sous forme synthétique par le Secrétaire.

Le texte des déclarations, discours ou autres interventions rédigés à l'avance et lus en séance doit être remis au Secrétaire au plus tard à la fin de la séance.

Le nom de chaque orateur précède le texte de son intervention.

Le procès-verbal est signé par tous les conseillers présents. Avant la signature, chaque conseiller a la faculté de présenter les objections qu'il peut avoir à faire au sujet de la rédaction du procès-verbal.

La signature est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations.

Le procès-verbal sera adressé aux conseillers dans un délai maximum de deux mois.

Si la teneur du procès-verbal donne lieu à contestation, le Conseil décide des rectifications à y apporter. Les réclamations ne peuvent en aucun cas entraîner une reprise des débats en cause.

Les extraits des délibérations, transmis aux représentants de l'Etat, ne mentionnent que les noms des membres présents et les absents excusés, ainsi que les pouvoirs écrits données. Ils mentionnent également le texte intégral de la délibération et indiquent dans quelles conditions elle a été adoptée, en précisant, à défaut d'unanimité, le nombre de voix pour, le nombre de voix contre et le nombre d'abstentions.

Article 26 : Comptes rendus

Article L. 2121-25 CGCT : Le compte rendu de la séance est affiché dans la huitaine.

Le compte rendu est affiché à l'Hôtel de Ville et envoyé aux conseillers dans le même délai. Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du conseil.

TITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 27 : Groupes politiques

Les conseillers peuvent se constituer en groupes selon leurs affinités politiques par déclaration adressée au maire, signée par tous les membres du groupe et comportant la liste des membres. Chaque conseiller peut adhérer à un groupe mais il ne pourra faire partie que d'un seul. Tout groupe politique doit réunir au moins deux conseillers municipaux. Un conseiller n'appartenant à aucun groupe reconnu peut toutefois s'inscrire au groupe des non-inscrits s'il comporte au moins trois membres, ou s'apparenter à un groupe existant de son choix avec l'agrément du président du groupe. Les modifications des groupes sont portées à la connaissance du maire. Le maire en donne connaissance au conseil municipal qui suit cette information.

Article 28 : Bulletin d'information générale

Article L. 2121-27-1 CGCT : Dans les communes de 3 500 habitants et plus, lorsque la commune diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil municipal, un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale. Les modalités d'application de cette disposition sont définies par le règlement intérieur.

La répartition de l'espace d'expression réservé aux conseillers n'appartenant pas à la majorité est fixée par le conseil municipal.

Les publications visées peuvent se présenter sur papier ou sur support numérique, tels que les sites internet.

Article 29 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Article L. 2121-33 CGCT : Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

Quand il y a lieu, pour quelque cause que ce soit, à une nouvelle élection du maire, et qu'il est par conséquent procédé à une nouvelle élection des adjoints, il est également opéré une nouvelle désignation des délégués de la commune au sein des organismes extérieurs. A cette occasion, les délégués en poste peuvent être soit reconduits expressément dans leur fonction, soit remplacés.

Article 30 : Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

Article 31 : Application du règlement

Le présent règlement est applicable au conseil municipal de la Commune de Saint-Pierre. Il devra être adopté à chaque renouvellement du conseil municipal dans les six mois qui suivent son installation.

Fait à Saint-Pierre, le

Le Maire,

Madame CLAIREAUX : Avez-vous des questions, des observations à formuler, avant que je mette ce règlement intérieur au vote ?

Monsieur LAFITTE : N'y avait-il pas moyen de nous l'envoyer à l'avance, pour éviter cela ?

Madame CLAIREAUX : Oui, c'est simplement qu'il y a eu des changements intervenus au dernier moment et nous n'étions pas prêts à vous l'envoyer. C'est exceptionnel et cela ne se reproduira jamais durant cette mandature.

Madame VIGNEAU-URTIZBEREA : Pour ma part, je suis incapable de statuer, je n'ai pas du tout de recul...

Madame CLAIREAUX : C'est un règlement lambda...

Madame VIGNEAU-URTIZBEREA : Oui mais s'il manque quelque chose, je suis incapable de prendre une...

Madame CLAIREAUX : Je suis désolée. Donc je mets ce projet de délibération au voix. Qui est contre ? Qui s'abstient ? Ce projet de délibération n° 2 est adopté à la majorité.

DELIBERATION N°

Le nombre de membres du conseil municipal en exercice est de : 29

Présents :

Procurations :

Absents :

Ont voté pour :

Ont voté contre :

Abstentions :

L'an deux mil quatorze, le vingt-huit mars à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal se sont réunis à l'Hôtel de Ville, dans la salle des délibérations, convoqués par écrit en date du vingt-quatre mars 2014.

Etaient présents :

Etaient absents :

Avaient donné pouvoir :

Secrétaire de séance :

Objet : Adoption du règlement intérieur du Conseil Municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu l'exposé de son président.

APRES EN AVOIR DELIBERE

Adopte le règlement intérieur du Conseil Municipal de la Commune de Saint-Pierre.

Ainsi fait et délibéré en Conseil Municipal, le vingt-huit mars deux mil quatorze.

Le Secrétaire,

Le Président,

PROJET DE DELIBERATION N° 3

**Nombre de membres du Conseil d'Administration du
Centre Communal d'Action Sociale**

L'article R123-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles prévoit :

Le conseil d'administration du centre communal d'action sociale est présidé par le maire. Il comprend en nombre égal, au maximum huit membres élus en son sein par le conseil municipal et huit membres nommés par le maire parmi les personnes non membres du conseil municipal mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 123-6.

Le nombre des membres du conseil d'administration est fixé par délibération du conseil municipal.

Le projet de délibération n° 3 a pour objet de fixer le nombre de membres du Conseil d'Administration du CCAS à seize dont huit membres issus du Conseil Municipal.

Madame CLAIREAUX : Je mets ce projet de délibération aux voix s'il n'y a pas de question.

Monsieur CAMBRAY : Y a-t'il une différence par rapport à la précédente mandature ?

Madame CLAIREAUX : Non. C'est réglementaire.

Monsieur CAMBRAY : Ce sont bien les rapports des délibérations, parce que nous, en tout cas, n'avons reçu que l'ordre du jour, que la convocation.

Madame CLAIREAUX : Nous avons eu les mêmes soucis sur à peu près tout ce qui concernait l'informatique, je suis désolée, mais là nous étions dans l'impossibilité de vous les envoyer.

Madame CLAIREAUX M. : Surtout qu'on a convoqué le lendemain des élections, les documents, forcément, n'étaient pas prêts...

Madame CLAIREAUX : Oui, entre-temps, il y avait vraiment une impossibilité. Ceci dit, c'est exactement la même chose, et comme je vous le disais, ce n'est pas volontaire.

Je mets ce projet de délibération n° 3 aux voix. Qui est contre ? Qui s'abstient ? Délibération adoptée, je vous remercie.

DELIBERATION N°

Le nombre de membres du conseil municipal en exercice est de : 29

Présents :

Procurations :

Absents :

Ont voté pour :

Ont voté contre :

Abstentions :

L'an deux mil quatorze, le vingt-huit mars à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal se sont réunis à l'Hôtel de Ville, dans la salle des délibérations, sur convocation en date du vingt-quatre mars 2014.

Etaient présents :

Etaient absents :

Avaient donné pouvoir :

Secrétaire de séance :

Objet : Fixation du nombre de membres du Conseil d'Administration du CCAS.

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE.

Vu la loi organique n°2007-223 et la loi 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son article R123-7.

APRES EN AVOIR DELIBERE

Décide de fixer à seize le nombre des membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale dont huit membres seront élus en son sein par le Conseil Municipal.

Ainsi fait et délibéré en Conseil Municipal, le vingt-huit mars deux mil quatorze.

Le Secrétaire,

Le Président,

ELECTION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE ISSUS DU CONSEIL MUNICIPAL

Article L123-6 du Code l'Action Sociale et des familles

Le centre d'action sociale est un établissement public administratif communal ou intercommunal. Il est administré par un conseil d'administration **présidé**, selon le cas, **par le maire** ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale.

Dès qu'il est constitué, le conseil d'administration élit en son sein un vice-président qui le préside en l'absence du maire, nonobstant les dispositions de l'article L. 2122-17 du code général des collectivités territoriales, ou en l'absence du président de l'établissement de coopération intercommunale.

Outre son président, le conseil d'administration comprend, pour le centre communal d'action sociale, **des membres élus en son sein à la représentation proportionnelle par le conseil municipal** et, pour le centre intercommunal d'action sociale, des membres élus en son sein au scrutin majoritaire par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le conseil d'administration comprend également des membres nommés, suivant le cas, par le maire ou par le président de l'établissement public de coopération intercommunale, parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune ou les communes considérées.

Les membres élus et les membres nommés le sont en nombre égal au sein du conseil d'administration du centre d'action sociale.

Les membres élus par le conseil municipal ou par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et les membres nommés par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale le sont à la suite de chaque renouvellement du conseil municipal et pour la durée du mandat de ce conseil. Leur mandat est renouvelable.

Au nombre des membres nommés doivent figurer un représentant des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions, un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'union départementale des associations familiales, un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département et un représentant des associations de personnes handicapées du département.

CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 28 MARS 2014

PROCES-VERBAL DE L'ELECTION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Il y a huit sièges à pourvoir.

Afin de respecter le principe de la représentation proportionnelle six sièges seront donc pourvus par la liste majoritaire et deux pour la liste étant arrivée seconde.

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale est donc composé de la manière suivante :

CONSEIL D'ADMINISTRATION	
Président	Le Maire
Membres : 8	ANDRIEUX Rachel
	LETOURNEL Gisèle
	ALVAREZ MAGANA Ursula
	LE SOAVEC Karine
	LE SOAVEC Lydia
	HEBDITCH Yvon
	POIRIER Nathalie
	GOINEAU Renaud

Fait à Saint-Pierre, le 28 mars 2014.

Les Membres du Conseil Municipal,

Le Sénateur-Maire,

Le Secrétaire,

Madame CLAIREAUX : Peut-on considérer que c'est bon, que tous les membres sont élus valablement ? Je vous remercie.

**ELECTION DES MEMBRES DU CONSEIL D'EXPLOITATION DE LA REGIE
EAU & ASSAINISSEMENT DE SAINT-PIERRE**

Les statuts de la Régie Eau et Assainissement de Saint-Pierre précisent que le Conseil d'Exploitation est composé de 9 membres issus du Conseil Municipal.

Conformément au règlement intérieur du Conseil Municipal, les membres devant siéger au Conseil d'Exploitation de la Régie Eau & Assainissement seront élus à la représentation proportionnelle.

Toutefois, le dernier alinéa de l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que le Conseil Municipal peut décider, **à l'unanimité**, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations.

Si tel était le cas, les membres du Conseil d'Exploitation seraient désignés sur proposition de chaque groupe politique, en respectant le principe de la représentation proportionnelle.

CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 28 MARS 2014

PROCES-VERBAL DE L'ELECTION DES MEMBRES DU CONSEIL D'EXPLOITATION DE LA REGIE EAU & ASSAINISSEMENT

Il y a neuf sièges à pourvoir.

Afin de respecter le principe de la représentation proportionnelle, sept sièges seront donc pourvus par la liste majoritaire et deux pour la liste étant arrivée seconde.

Le Conseil d'Exploitation de la régie Eau & Assainissement est donc composé de la manière suivante :

CONSEIL D'EXPLOITATION	
Membres : 9	DETCHEVERRY Martin
	BRIAND Joanne
	LE SOAVEC Karine
	ENGUEHARD Valérie
	LEBAILLY Patrick
	ROUAULT Michel
	SALOMON Yvon
	CAMBRAY Yannick
	VIGNEAU Tatiana

Fait à Saint-Pierre, le 28 mars 2014

Les Membres du Conseil Municipal,

Le Sénateur-Maire,

Le Secrétaire,

Madame CLAIREAUX : Les neuf membres sont valablement désignés. Je vous remercie.

ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Article 22 du Code des Marchés Publics

L'article 22 du Code des Marchés publics précise que :

La Commission d'Appel d'Offre est composée lorsqu'il s'agit d'une commune de 3 500 habitants et plus, du maire ou son représentant, président, et de **cinq membres du conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste** ;

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

L'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage, ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la commission d'appel d'offres par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste. Le remplacement du suppléant, ainsi devenu membre titulaire, est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier.

Il est procédé au renouvellement intégral de la commission d'appel d'offres lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir, dans les conditions telles que prévues à l'alinéa précédent, au remplacement des membres titulaires auxquels elle a droit.

Il convient donc de nommer le représentant du Maire à la Présidence de la CAO en cas d'empêchement de ce dernier et de désigner par le vote les membres titulaires et suppléants devant siéger au sein de la Commission d'Appel d'Offres.

Madame CLAIREAUX : Il y a cinq sièges à pourvoir, ce qui fait quatre pour la majorité, et un pour l'opposition. Est-ce que vous avez un membre qui souhaite siéger ? Personne ?

Donc nous avons parmi les candidats : Martin DETCHEVERRY, Yvon HEBDITCH, Sébastien DURAND, Joanne BRIAND. Il nous faut dans ce cas là un autre membre. Monsieur SALOMON Yvon.

CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 28 MARS 2014

PROCES-VERBAL DE L'ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Il y a cinq sièges de titulaires et un représentant du Maire à pourvoir.
Une liste se présente, celle d' « ENSEMBLE POUR CONSTRUIRE »

La liste est adoptée à l'unanimité.

M. LEBAILLY Patrick étant nommé(e) en tant que représentant du Maire en cas d'empêchement de ce dernier, la Commission d'Appel d'Offres est donc composée de la manière suivante :

COMMISSION MUNICIPALE D'APPEL D'OFFRES		
	TITULAIRES	SUPPLEANTS
Président	Le Maire	LEBAILLY Patrick
Membres : 5	DETCHEVERRY Martin	

	HEBDITCH Yvon	
	DURAND Sébastien	
	BRIAND Joanne	
	SALOMON Yvon	

Fait à Saint-Pierre, le 28 mars 2014

Les Membres du Conseil Municipal,

Le Sénateur-Maire,

Le Secrétaire,

Madame CLAIREAUX : Je considère que les membres sont valablement désignés. Je vous remercie.

ELECTION ET DESIGNATION DES MEMBRES DES COMMISSIONS MUNICIPALES

Article L2121-22 du CGCT

Le règlement intérieur prévoit la création de diverses commissions municipales.

Le CGCT précise que dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Il convient donc de désigner par le vote les membres titulaires, et suppléants le cas échéant, devant siéger au sein des commissions municipales instituées par le règlement intérieur ou relatives à la gestion du personnel conformément à la liste suivante :

- | | |
|--|-----------------|
| - Commission Finances et Vie économique | 10 membres ; |
| - Commission Développement durable, Environnement et Energie | 10 membres ; |
| - Commission Vie locale et Animation | 10 membres ; |
| - Commission Circulation, Sécurité routière et Signalétique | 10 membres ; |
| - Commission Vie culturelle | 10 membres ; |
| - Commission Urbanisme et Gestion de l'espace public | 10 membres ; |
| - Commission des Impôts Fonciers | 5 membres ; |
| - Commission pour l'accessibilité aux personnes handicapées | 5 conseillers ; |

Toutefois, l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que le Conseil Municipal peut décider, **à l'unanimité**, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations.

Si tel était le cas, les membres des commissions seraient désignés sur proposition de chaque groupe politique, en respectant le principe de la représentation proportionnelle.

L'autorité territoriale, c'est-à-dire le Maire, est investie du pouvoir de nomination et désigne donc les membres des commissions suivantes :

- | | |
|---|--------------------------------|
| - Commission Administrative Paritaire Catégorie B | 3 titulaires et 3 suppléants ; |
| - Commission Administrative Paritaire Catégorie C | 4 titulaires et 4 suppléants ; |
| - Commission Technique Paritaire | 5 titulaires et 5 suppléants ; |
| - Comité d'Hygiène et de Sécurité | 4 titulaires et 4 suppléants. |

Madame CLAIREAUX : Donc si j'ai bien compris ce que vous disiez tout à l'heure, vous n'avez aucun membre siégeant dans les commissions municipales.

Monsieur CAMBRAY : Effectivement, j'ai indiqué dans mon discours d'ouverture que nous ne siégerons pas dans les commissions municipales, mis à part le CCAS et la régie Eau-Assainissement. Cela fait 13 ans que CAP SUR L'AVENIR siège au sein du Conseil municipal de Saint-Pierre, et malgré les propositions qui ont été faites, aucune n'a reçu un écho favorable à ce jour, par conséquent, nous avons décidé de laisser ces sièges à la majorité. Cela ne sert à rien de faire des propositions, aucune n'a été retenue en 13 ans.

Madame CLAIREAUX : Ce n'est pas très constructif, je trouve, mais c'est votre choix, je le respecte. Ceci dit, je pense que l'on pourrait prendre le relevé des présences au sein des commissions et je ne suis pas sûre que les membres de CAP SUR L'AVENIR y étaient toujours très assidus. Ceci explique peut-être aussi cela.

CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 28 MARS 2014

PROCES-VERBAL DE L'ELECTION DES MEMBRES DES COMMISSIONS MUNICIPALES

I - COMMISSION FINANCES ET VIE ECONOMIQUE

Il y a dix sièges à pourvoir.
Une liste se présente aux suffrages des électeurs.

La liste est adoptée à l'unanimité.

La Commission Finances et Vie Économique est donc composée de la manière suivante :

COMMISSION FINANCES ET VIE ECONOMIQUE	
Président :	Le Maire
Membres : 10	LEBAILLY Patrick
	GUIBERT Véronique
	ENGUEHARD Valérie
	LETOURNEL Gisèle
	DETCHEVERRY Martin
	LE SOAVEC Karine
	DODEMAN Myriam
	DURAN Sébastien
	ARROSSAMENA Claude
	SALOMON Yvon

II - COMMISSION DEVELOPPEMENT DURABLE, ENVIRONNEMENT ET ENERGIE

Il y a dix sièges à pourvoir.
Une liste se présente aux suffrages des électeurs.

La liste est adoptée à l'unanimité.

La Commission Développement durable, Environnement et Energie est donc composée de la manière suivante :

COMMISSION DEVELOPPEMENT DURABLE, ENVIRONNEMENT ET ENERGIE	
Président :	Le Maire
Membres : 10	DETCHEVERRY Martin
	DURAND Sébastien
	LUCAS Mike
	DISNARD Joël
	ENGUEHARD Valérie
	BECHET Monique
	LEBAILLY Patrick
	HEBDITCH Yvon
	ARROSSAMENA Claude
	LEGENTIL Olivier

III - COMMISSION VIE LOCALE ET ANIMATION

Il y a dix sièges à pourvoir.
Une liste se présente aux suffrages des électeurs.

La liste est adoptée à l'unanimité.

La Commission Vie locale et Animation est donc composée de la manière suivante :

COMMISSION VIE LOCALE ET ANIMATION	
Président :	Le Maire
Membres : 10	DURAND Sébastien
	ARTHUR Bruno
	LEGENTIL Olivier
	GUIBERT Véronique
	DISNARD Joël
	LE SOAVEC Lydia
	ALVAREZ MAGANA Ursula
	HEBDITCH Yvon
	ENGUEHARD Valérie
	SALOMON Yvon

IV - COMMISSION CIRCULATION, SECURITE ROUTIERE ET SIGNALÉTIQUE

Il y a dix sièges à pourvoir.

Une liste se présente aux suffrages des électeurs.

La liste est adoptée à l'unanimité.

La Commission Circulation, Sécurité routière et Signalétique est donc composée de la manière suivante :

COMMISSION CIRCULATION, SECURITE ROUTIERE ET SIGNALÉTIQUE	
Président :	Le Maire
Membres : 10	BRIAND Joanne
	LUCAS Mike
	ARTHUR Bruno
	LEGENTIL Olivier
	ARROSSAMENA Claude
	HEBDITCH Yvon
	BECHET Monique
	ROUAULT Michel
	LE SOAVEC Lydia
	ALVAREZ MAGANA Ursula

V - COMMISSION VIE CULTURELLE

Il y a dix sièges à pourvoir.
Une liste se présente aux suffrages des électeurs.

La liste est adoptée à l'unanimité.

La Commission Vie culturelle est donc composée de la manière suivante :

COMMISSION VIE CULTURELLE	
Président :	Le Maire
Membres : 10	LE SOAVEC Karine
	DODEMAN Myriam
	ALVAREZ MAGANA Ursula
	DURAND Sébastien
	GUIBERT Véronique
	LETOURNEL Gisèle
	LE SOAVEC Lydia
	BECHET Monique
	SALOMON Yvon
	ARROSSAMENA Claude

VI - COMMISSION URBANISME ET GESTION DE L'ESPACE PUBLIC

Il y a dix sièges à pourvoir.
Une liste se présente aux suffrages des électeurs.

La liste est adoptée à l'unanimité.

La Commission Urbanisme et Gestion de l'espace public est donc composée de la manière suivante :

COMMISSION URBANISME ET GESTION DE L'ESPACE PUBLIC	
Président :	Le Maire
Membres : 10	BRIAND Joanne
	LE SOAVEC Lydia
	DETCHEVERRY Martin
	LUCAS Mike
	LEBAILLY Patrick
	HEBDITCH Yvon
	ARROSSAMENA Claude
	ROUAULT Michel
	DODEMAN Myriam
	LEGENTIL Olivier

VII – COMMISSION DES IMPOTS FONCIERS

Il y a cinq sièges à pourvoir.
Une liste se présente aux suffrages des électeurs.

La liste est adoptée à l'unanimité.

La Commission des Impôts Fonciers est donc composée de la manière suivante :

COMMISSION DES IMPOTS FONCIERS	
Président :	Le Maire
Membres : 5	DETCHEVERRY Martin
	LE SOAVEC Karine
	LEBAILLY Patrick
	ARROSSAMENA Claude
	GUIBERT Véronique

VIII – COMMISSION POUR L'ACCESSIBILITE AUX PERSONNES HANDICAPEES

Il y a cinq sièges à pourvoir.
Une liste se présente aux suffrages des électeurs.

La liste est adoptée à l'unanimité.

La Commission pour l'accessibilité aux personnes handicapées est donc composée de la manière suivante :

COMMISSION POUR L'ACCESSIBILITE AUX PERSONNES HANDICAPEES	
Président :	Le Maire
Conseillers : 5	DETCHEVERRY Martin
	LE SOAVEC Lydia
	ALVAREZ MAGANA Ursula
	ARTHUR Bruno
	BRIAND Joanne

IX- COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE CATEGORIE B

Il y a trois sièges de titulaires et trois de suppléants à pourvoir.

Les représentants de l'administration sont désignés par l'autorité territoriale.

La Commission Administrative Paritaire Catégorie B est donc composée de la manière suivante :

COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE CATEGORIE B		
	TITULAIRES	SUPPLEANTS
Membres : 3	CLAIREAUX Karine	LEBAILLY Patrick
	ANDRIEUX Rachel	DURAND Sébastien
	ARROSSAMENA Claude	LETOURNEL Gisèle

X - COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE CATEGORIE C

Il y a quatre sièges de titulaires et quatre de suppléants à pourvoir.

Les représentants de l'administration sont désignés par l'autorité territoriale.

La Commission Administrative Paritaire Catégorie C est donc composée de la manière suivante :

COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE CATEGORIE C		
	TITULAIRES	SUPPLEANTS
Membres : 4	CLAIREAUX Karine	DURAND Sébastien
	ANDRIEUX Rachel	LEGENTIL Olivier
	ARROSSAMENA Claude	DODEMAN Myriam
	LEBAILLY Patrick	LETOURNEL Gisèle

XI - COMMISSION TECHNIQUE PARITAIRE

Il y a cinq sièges de titulaires et cinq de suppléants à pourvoir.

Les représentants de l'administration sont désignés par l'autorité territoriale.

La Commission Technique Paritaire est donc composée de la manière suivante :

COMMISSION TECHNIQUE PARITAIRE		
Membres : 5	TITULAIRES	SUPPLEANTS
	LEBAILLY Patrick	BECHET Monique
	ARROSSAMENA Claude	SALOMON Yvon
	HEBDITCH Yvon	DISNARD Joël
	DURAND Sébastien	GUIBERT Véronique
	BRIAND Joanne	ARTHUR Bruno

XII – COMITE D'HYGIENE ET DE SECURITE

Il y a quatre sièges de titulaires et quatre de suppléants à pourvoir.

Le Comité d'Hygiène et de Sécurité est donc composé de la manière suivante :

COMITE D'HYGIENE ET DE SECURITE		
Membres : 4	TITULAIRES	SUPPLEANTS
	LEBAILLY Patrick	BRIAND Joanne
	ARROSSAMENA Claude	LE SOAVEC Karine
	LEGENTIL Olivier	ANDRIEUX Rachel
	DODEMAN Myriam	SALOMON Yvon

Fait à Saint-Pierre, le 28 mars 2014

Les Membres du Conseil Municipal,

Le Sénateur-Maire,

Le Secrétaire,

Madame CLAIREAUX : Puis-je considérer que toutes les nominations sont validées ? Je vous remercie.

DESIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL DEVANT SIEGER DANS LES ORGANISMES EXTERIEURS

Article L2122-25 du CGCT

Le maire procède à la désignation des membres du conseil municipal pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

Il convient donc de désigner les membres titulaires et suppléants devant représenter le Conseil Municipal au sein des organismes extérieurs suivant le tableau joint en annexe.

PROJET DE DELIBERATION N° 4

Indemnités du Maire et des Adjointes Article L2123-20 et suivants du CGCT

Lorsque le Conseil Municipal est renouvelé, la délibération fixant les indemnités de ses membres intervient dans les trois mois suivant son installation.

Le plafond d'indemnités d'élu municipal varie en fonction de la tranche démographique de la commune. Il est calculé en se référant au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique.

Les indemnités peuvent être majorées, sur décision du Conseil Municipal :

- de 25 % dans les communes chefs-lieux de département ;
- en votant l'indemnité de fonction prévue pour les communes de la tranche démographique immédiatement supérieure dans les communes ayant perçu au moins une fois la DSU au cours des trois années précédentes.

Le projet de délibération n° 4 a pour objet de fixer les indemnités du Maire et des Adjointes comme suit :

- pour le Maire : 65 % de l'indice brut 1015 (surclassement 9 999 à 20 000 habitants au titre de la DSU) majoré de 25 % (Commune Chef-lieu) ;
- pour les adjoints : 22 % de l'indice brut 1015 (3 500 à 9 999 habitants).

Ces montants sont identiques à ceux votés lors de la précédente mandature.

Cette délibération serait applicable à compter du 1^{er} avril 2014.

Madame CLAIREAUX : Avez-vous des questions ou des observations ? Je mets ce projet de délibération aux voix. Qui est contre ? Qui s'abstient ? La délibération est adoptée à la majorité.

DELIBERATION N°

Le nombre de membres du conseil municipal en exercice est de : 29

Présents :

Procurations :

Absents :

Ont voté pour :

Ont voté contre :

Abstentions :

L'an deux mil quatorze, le vingt-huit mars à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal se sont réunis à l'Hôtel de Ville, dans la salle des délibérations, sur convocation en date du vingt-quatre mars 2014.

Etaient présents :

Etaient absents :

Avaient donné pouvoir :

Secrétaire de séance :

Objet : Indemnités de fonctions du Maire et des Adjointes

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE.

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer.

Vu la loi n° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants.

Considérant que la commune compte 5 676 habitants au dernier recensement.

Considérant que la commune a été attributaire de la quote-part DSU/DSR de la dotation d'aménagement des communes pour l'exercice 2013 par arrêté préfectoral n° 217 du 14 mai 2013.

Considérant que la Commune est le chef lieu de la Collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon.

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE 1er.- Les indemnités de fonctions du Maire et des Adjointes de la Commune de Saint-Pierre, seront calculées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique. Ces indemnités subiront automatiquement les majorations correspondant à toute augmentation de traitement indiciaire afférent à l'indice 100.

ARTICLE 2.- Le taux de l'indemnité de fonctions du Maire est fixé à 65 % de l'indice brut 1015 (Article L2123-23 du CGCT – 3 500 à 9 999 habitants ; Article L2123-22 surclassement – 9 999 à 20 000 habitants au titre de la DSU) majoré de 25 % (Article L2123-22 – Commune Chef-lieu).

ARTICLE 3.- Le taux de l'indemnité de fonctions des adjoints est fixé à 22 % de l'indice brut 1015 (Article L2123-24 du CGCT).

ARTICLE 4.- La présente délibération qui abroge toutes les dispositions précédentes prend effet à compter du 29 mars 2014.

Ainsi fait et délibéré en Conseil Municipal, le vingt-huit mars deux mil quatorze.

Le Secrétaire,

Le Président,

Tableau annexe récapitulatif l'ensemble des indemnités allouées aux membres du Conseil Municipal – Article L 2123-20-1 du CGCT

	Mode de calcul
Maire	65 % de l'indice brut 1015 majoré de 25 %
1 ^{er} Adjoint	22 % de l'indice brut 1015
2 ^{eme} Adjoint	22 % de l'indice brut 1015
3 ^{eme} Adjoint	22 % de l'indice brut 1015
4 ^{eme} Adjoint	22 % de l'indice brut 1015
5 ^{eme} Adjoint	22 % de l'indice brut 1015
6 ^{eme} Adjoint	22 % de l'indice brut 1015
7 ^{eme} Adjoint	22 % de l'indice brut 1015
8 ^{eme} Adjoint	22 % de l'indice brut 1015

PROJET DE DELIBERATION N° 5

**Délégation du Conseil Municipal au Maire
Article L2122-22 du CGCT**

L'article L2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales dresse la liste des attributions exercées « de droit » au nom de la commune par le Maire en qualité d'exécutif du Conseil Municipal.

Le Maire peut, s'il le souhaite, déléguer certaines de ces attributions à un ou plusieurs Adjoints.

L'article L2122-22 du même Code indique que le Maire peut, en outre, par délégation du Conseil Municipal, être chargé en tout ou partie, et pour la durée de son mandat d'un certain nombre d'attributions.

Dans un souci de bonne administration de la commune, le projet de délibération n° 5 prévoit de déléguer au Maire l'ensemble des attributions prévues à l'article L2122-22 à l'exception de celles relatives à l'urbanisme, non applicables à Saint-Pierre et Miquelon.

Ce projet de délibération prévoit en outre de déléguer ces mêmes attributions à chacun des adjoints dans l'ordre du tableau en cas d'absence ou d'empêchement et ceci afin de pas rendre nécessaire, pour les attributions prévues à l'article L2122-22, la prise d'arrêtés de délégation par le Maire.

DELIBERATION N°

Le nombre de membres du conseil municipal en exercice est de : 29

Présents :

Procurations :

Absents :

Ont voté pour :

Ont voté contre :

Abstentions :

L'an deux mil quatorze, le vingt-huit mars à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal se sont réunis à l'Hôtel de Ville, dans la salle des délibérations, sur convocation en date du vingt-quatre mars 2014.

Etaient présents :

Etaient absents :

Avaient donné pouvoir :

Secrétaire de séance :

Objet : Délégation au Maire prévue à l'article L2122-22 du CGCT.

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE.

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

APRES EN AVOIR DELIBERE

Accorde au Maire et en son absence ou en cas d'empêchement, à chacun des adjoints dans l'ordre du tableau, une partie de la délégation prévue à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, à savoir le soin :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

12° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

13° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal ;

14° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

15° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal.

16° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

Ainsi fait et délibéré en Conseil Municipal, le vingt-huit mars deux mil quatorze.

Le Secrétaire,

Le Président,

Madame CLAIREAUX : Je mets ce projet de délibération aux voix. Qui est contre ? Qui s'abstient ?
Je vous remercie. Délibération adoptée à la majorité.

L'ordre du jour étant épuisé, je lève la séance et je vous remercie de votre participation.

Les membres,

Le Président,